



Envoyé en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 23/12/2019
Affiché le 18/12/2019
ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_173-DE

SEANCE DU 12 DÉCEMBRE 2019

Date d'envoi de la convocation : 6 Décembre 2019

Nombre de membres : 221
Nombre de présents : 163
Nombre de votants : 177
(à l'ouverture de la séance)

Secrétaire de séance : Camille ROUSVOAL

L'an deux mille dix-neuf, le **Judi 12 Décembre**, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine de Valognes à **18 h 00** sous la présidence de Jean-Louis VALENTIN, président.

Etaient présents :

ADE André, AMIOT Sylvie, AMIOT André, AMIOT Guy, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARLIX Jean, ARRIVÉ Benoît (à partir de 18h15), ASSELINE Yves, BARBÉ Stéphane, BARBEY Hubert, BAUDIN Philippe, BELHOMME Jérôme, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERTEAUX Jean-Pierre, BOUILLON Jean-Michel, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, BUTTET Guy, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CATHERINE Christian, CAUVIN Jean-Louis, CAUVIN Joseph, CHARDOT Jean-Pierre, CHEVEREAU Gérard, CHOLOT Guy, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie (jusqu'à son départ à 21h), DELAPLACE Henry, DELAUNAY Sylvie, DENIAUX Johan, DENIS Daniel, DESQUESNES Jean, DESTRES Henri, DIGARD Antoine (à partir de 18h15), DRUEZ Yveline, DUBOST Michel, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFOUR Luc, DUPONT Claude (jusqu'à son départ à 21h), FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick, FAUDEMÉR Christian, FEUARDANT Marc, FEUILLY Hervé (jusqu'à son départ à 18h25), FONTAINE Hervé, FRANCOISE Bruno, GANCEL Daniel, GAUCHET Marc, GESNOUIN Marie-Claude, MEDARD Monique suppléante de GILLES Geneviève, GIOT Gilbert, GIOT-LEPOITTEVIN Jacqueline, GODAN Dominique, GODEFROY Annick, GODIN Guylaine, GOLSE Anne-Marie, GOMERIEL Patrice, GOSELIN Bernard, GOSELIN-FLEURY Geneviève, GOSSWILLER Carole, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUÉRIN Alain, HAIZE Marie-Josèphe, HAMEL Bernard, HAMELIN Jacques, HAMELIN Jean, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent (à partir de 18h35), HEBERT Dominique, GIROUX Bernard suppléant de HENRY Yves, HOULLEGATTE Valérie, HUBERT Christiane, HUBERT Jacqueline, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUAUX Joël, LAFOSSE Michel, LAHAYE Germaine, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Noël, LAUNOY Claudie (à partir de 18h15 - jusqu'à son départ à 21 h), LE BEL Didier, LE BRUN Bernadette, LE DANOIS Francis, LE MONNYER Florence, LE PETIT Philippe (jusqu'à son départ à 20h50), LEBARON Bernard, LEBONNOIS Marie-Françoise, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal, LECHEVALIER Guy, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFEVRE Noël, LEGER Bruno, LEGOUPIL Jean-Claude (jusqu'à son départ à 20h50), LEMARÉCHAL Michel, LEMENUÉL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Thierry (jusqu'à son départ à 21h31), HERVY Isabelle suppléante de LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine (jusqu'à son départ à 20h50), LEPETIT Jacques, LEPETIT Louissette, LEPOITTEVIN Gilbert (à partir de 18h52), LEQUERTIER Joël (jusqu'à son départ à 21h), LEQUERTIER Colette (jusqu'à son départ à 22h), LEQUILBEC Frédéric, LERECULEY Daniel (à partir de 18h15), LERENDU Patrick, LESEIGNEUR Hélène, LESENECHAL Guy, LETERRIER Richard, LETRECHER Bernard, LEVAST Jean-Claude, LINCHENEAU Jean-Marie, LOUISET Michel, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MAGHE Jean-Michel, MAIGNAN Martial, MARGUERIE Jacques,

MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Serge, MARTIN Yvonne (jusqu'à son départ à 20h00), MAUGER Michel (jusqu'à son départ à 21h), MAUQUEST Jean-Pierre (à partir de 18h35), MELLET Daniel, MESNIL Pierre, MIGNOT Henri, MOUCHEL Evelyne, MOUCHEL Jean-Marie, ONFROY Jacques, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc (jusqu'à son départ à 19h51), PEYPE Gaëlle, PILLET Patrice, PINABEL Alain, PIQUOT Jean-Louis, POISSON Nicolas, POTTIER Bernard, POUTAS Louis, PRIME Christian, REBOURS Sébastien, RENARD Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice (à partir de 19h30), ROUSSEL Pascal (jusqu'à son départ à 19h50), ROUSVOAL Camille, ROUXEL André (à partir de 18h53), SARCHET Jean-Baptiste, SCHMITT Gilles (à partir de 19h24), SEBIRE Nelly (à partir de 18h53), SOURISSE Claudine (à partir de 18h52), TAVARD Agnès, THEVENY Marianne, TIFFREAU Danièle, TRAVERT Hélène, VALENTIN Jean-Louis, VIGER Jacques (à partir de 18h42 et jusqu'à son départ à 22h), VIGNET Hubert, VILLETTE Gilbert, VILTARD Bruno (jusqu'à son départ à 19h23), VIVIER Nicolas (à partir de 18h50).

Ont donné procurations :

BASTIAN Frédéric à LOUISET Michel, BOURDON Cyril à MARGUERITTE David, CAUVIN Bernard à HEBERT Dominique, GOSSELIN Albert à CHEVEREAU Gérard, GOUREMAN Paul à MAGHE Jean-Michel, HAMON-BARBE Françoise à PEYPE Gaëlle, JOURDAIN Patrick à BELHOMME Jérôme, LECOUCVEY Jean-Paul à LEBEL Didier, MONHUREL Pascal à MAIGNAN Martial, REVERT Sandrine à ANTOINE Johanna, ROUSSEAU Roger à HAMELIN Jean, BESUELLE Régine à LINCHENEAU Jean-Marie (à l'arrivée de Jean-Marie LINCHENEAU), TISON Franck à FAGNEN Sébastien (à l'arrivée de Sébastien FAGNEN), MARIVAUX Isabelle à GRUNEWALD Martine (à l'arrivée de Martine GRUNEWALD), BURNOUF Hervé à SOURISSE Claudine (à l'arrivée de Claudine SOURISSE à 18h52), SEBIRE Nelly à GESNOUIN Marie-Claude (jusqu'à son arrivée à 18h53), RODRIGUEZ Fabrice à GOLSE Anne-Marie (jusqu'à son arrivée à 19h30), FEUILLY Hervé à Danielle TIFFREAU (à partir de son départ à 18h25), VILTARD Bruno à LEPETIT Jacques (à partir de son départ à 19h23), ROUSSEL Pascal à ROUSVOAL Camille (à partir de son départ à 19h50), PELLERIN Jean-Luc à FEUJARDENT Marc (à partir de son départ à 19h51), MARTIN Yvonne à PILLET Patrice (à partir de son départ à 20h00), LEONARD Christine à BELLIOU-DELACOUR Nicole (à partir de 20h50), LEGOUPIL Jean-Claude à FONTAINE Hervé (à partir de 20h50), LAUNOY Claudie à THEVENY Marianne (à partir de 21h), LEQUERTIER Joël à MIGNOT Henri (à partir de 21h), D'AIGREMONT Jean-Marie à LECOQ Jacques (à partir de son départ à 21h), LEMONNIER Thierry à HAMON Myriam (à partir de 21h31).

Excusés :

BESNARD Jean-Claude, BROQUET Patrick, BALDACCINI Nathalie, BAUDRY Jean-Marc, BRECZY Rolande, DELESTRE Richard, DIESNY Joël, FALAIZE Marie-Hélène, FEUILLY Emile, GUERARD Jacqueline, HOULLEGATTE Jean-Michel, HUET Catherine, HUET Fabrice, JOZEAU-MARIGNE Muriel, LAGARDE Jean, LALOË Evelyne, LAMOTTE Jean-François, LATROUITE Serge, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEPETIT Jean, LEMONNIER Hubert, LEJAMTEL Ralph, LEFRANC Bertrand, LEFEVRE Hubert, LECHEVALIER Michel, MATELOT Jean-Louis, MELLET Christophe, NICOLAÏ Michel, POIDEVIN Hugo, VARENNE Valérie.

Délibération n° DEL2019_173

OBJET : Règlement de service public d'eau potable de la Communauté d'Agglomération le Cotentin

Exposé

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a intégré la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2018.

Pour régenter cette compétence, la Direction du cycle de l'eau a pu s'appuyer sur les différents règlements instaurés par les anciennes structures compétentes conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Certaines structures n'avaient pas délibéré sur la mise en place d'un règlement du service public d'eau potable sur leur territoire.

En outre, certains règlements du service public d'eau potable étaient annexés à des contrats de gérance qui sont depuis échus.

A ce titre, il convient de mettre en place un règlement public d'eau potable sur les territoires suivants : Valognes, Portbail sur mer, Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2224-12,

Vu la délibération n°2017-122 du 29 juin 2017 relatif à l'orientation sur la restitution des compétences,

Vu l'avis favorable de la CCSPL du 4 décembre 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Cycle Domestique de l'eau,

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 182 - Contre : 0 - Abstentions : 3) pour :

- **Approuver** le règlement du service public eau potable joint en annexe de la présente délibération,
- **Approuver** la mise en place de ce règlement du service public d'eau potable sur les communes de Valognes, Portbail sur mer, Bretteville, Digosville, Le Mesnil au Val à compter du 1er janvier 2020,
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.



LE PRESIDENT,

Jean-Louis VALENTIN

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le 18/12/2019

ID : 050-200067205-20191223-DEL2019_173-DE



RÈGLEMENT

DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Adopté par le Conseil Communautaire du XX/XX/2019

**CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES
AU CONTRAT D'ABONNEMENT**

PRÉAMBULE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau
- Article 2 – Droits et obligations générales du service des eaux ou de son prestataire
- Article 4 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires
- Article 5 – Traitement des données à caractère personnel

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

- Article 6 – Souscription de l'abonnement
- Article 7 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)
- Article 8 – Résiliation de l'abonnement
- Article 9 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

- Article 10 – Définition et propriété
- Article 11 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf
- Article 12 – Conditions d'intervention sur raccordements existants
- Article 13 – Gestion des raccordements et des amorces
- Article 14 – Responsabilités
- Article 15 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'utilisateur
- Article 16 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé
- Article 17 – Fermeture et démontage des raccordements

CHAPITRE IV – COMPTEURS

- Article 18 – Règles générales
- Article 19 – Emplacement du compteur
- Article 20 – Déplacement de compteur
- Article 21 – Remplacement du système de comptage
- Article 22 – Relevés des compteurs
- Article 23 – Contrôle des compteurs
- Article 24 – Entretien des compteurs
- Article 25 – Dépose de compteur

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

- Article 26 – Définition
- Article 27 – Règles générales
- Article 28 – Contrôle des installations intérieures

- Article 29 – Instal ressources en ea
- Article 30 – Installations intérieures - Interdictions diverses
- Article 31 – Pression
- Article 32 – Protection anti-retour
- Article 33 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie
- Article 34 – Fuites sur installations intérieures après compteur
- Article 35 – Recommandations

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENTS

- Article 36 – Demande d'individualisation
- Article 37 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

- Article 38 – Contenu et présentation de la facture
- Article 39 – Tarification
- Article 40 – Paiement
- Article 41 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau
- Article 42 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable
- Article 43 – Échéance des factures
- Article 44 – Réclamations
- Article 45 – Difficultés de paiement
- Article 46 – Défaut de paiement

CHAPITRE VIII – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

- Article 47 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
- Article 48 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau
- Article 49 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
- Article 50 – Eau non conforme aux critères de potabilité
- Article 51 – Service de lutte contre l'incendie

CHAPITRE IX – PROTECTION INCENDIE

- Article 52 – Service public de défense contre l'incendie
- Article 53 – Prises d'eau publique pour incendie
- Article 54 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

CHAPITRE X – RESEAUX PRIVES

Article 55 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Article 56 – Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

CHAPITRE XI – INFRACTIONS

Article 57 – Non-respect du règlement et sanctions

Article 58 – Mesures de sauvegarde

Article 59 – Frais d'intervention

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 – Voies de recours des usagers

Article 61 – Date d'application

Article 62 – Modification du règlement

Article 63 – Clause d'exécution

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération Le Cotentin, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunal ayant pour compétence la production, le traitement ainsi que la distribution d'eau potable sur son territoire.

A ce titre, la direction du cycle de l'eau de la communauté d'agglomération Le Cotentin, ci-après désignée « le service des eaux » est tenue :

- de fournir de l'eau à tout candidat qui réunit les conditions définies par le présent règlement.
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie).
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers.
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau en se conformant à la réglementation en vigueur.
- de répondre aux questions des abonnés sur le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement sur la gestion du service.
- de permettre les démarches des abonnés par téléphone et à l'accueil et de répondre à toutes leurs questions concernant le service des eaux.
- de répondre par écrit au courrier d'un abonné dans les meilleurs délais, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur la facture de l'abonné.
- d'engager une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
 1. prise de rendez-vous sur place avec le demandeur ou son mandataire, sous 9 jours ouvrés après réception de la demande pour :
 - constater que l'immeuble peut être branché ;
 - déterminer la position du ou des branchements ;
 - établir le devis suivant les dispositions tarifaires en vigueur délibérées en conseil communautaire.
 2. envoi du devis :
 - pour les branchements ordinaires (inférieur ou égal à 8 mètres et de diamètre inférieur ou égal à 50 mm), sous 4 jours ouvrés après rendez-vous sur place ;
 - pour les branchements spéciaux (plus de 8 mètres ou de diamètre supérieur à 50 mm), sous 12 jours ouvrés après rendez-vous sur place.
 3. réalisation des travaux au plus tard dans les 75 jours ouvrés (ou ultérieurement à la date qui convient à l'abonné) après acceptation du devis et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives ; le délai est réduit à 45 jours ouvrés en cas d'absence d'amiante diagnostiquée dans les installations. La date d'acceptation du devis s'entend par la date de signature par le demandeur.
- de mettre en service rapidement l'alimentation en eau d'un branchement : lorsque l'abonné emménage dans un logement déjà branché ; l'eau est rétablie au plus tard le 5^{ème} jour ouvré qui suit son appel.

Le présent règlement définit le cadre de relations existantes entre le service des eaux et les abonnés. Il rappelle à ce titre les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du service des eaux et des abonnés, ainsi que les modalités d'exercice du service de l'eau.

Les abonnés peuvent obtenir toutes informations utiles concernant le règlement du service de distribution d'eau potable, le mode de fonctionnement du service des eaux, la qualité de l'eau distribuée, ainsi que les rapports annuels

auprès du service des eaux, du titulaire concerné dont les coordonnées et les horaires d'ouverture sont indiqués sur la dernière facture de l'abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Une assistance technique d'urgence, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, permet d'avoir réponse aux urgences concernant l'alimentation en eau des abonnés (fuites, pression de service, ...). L'astreinte est joignable par téléphone aux coordonnées figurant sur la dernière facture de l'abonné.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du service des eaux ou de son prestataire, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- **L'abonné** est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service des eaux ou de son prestataire.
- **L'usager** est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- **Le propriétaire** est la personne physique ou morale à laquelle appartient le bien immobilier ou le tènement foncier bénéficiaire d'un raccordement en eau potable, en pleine propriété ou en usufruit, individuellement ou en collectif.
- **Le service public de l'eau potable** s'entend de l'autorité organisatrice, Communauté d'Agglomération Le Cotentin, ou de l'exploitant, chargés de la distribution de l'eau potable pour le compte de l'agglomération Le Cotentin et de l'ensemble des activités et installations qui y sont nécessaires, plus particulièrement la production, le transport, le stockage, la distribution et la relation avec les usagers.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 – Modalités de fourniture de l'eau

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service des eaux ou de son prestataire, un abonnement entraînant acceptation des dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourront lui être apportées. Il deviendra dès cet instant un abonné du service des eaux ou de son prestataire.

Article 3 – Droits et obligations générales du service des eaux ou de son prestataire

Le service des eaux ou son prestataire fournit l'eau potable aux immeubles bénéficiant d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux situés dans la zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable du service des eaux ou de son prestataire (une parcelle enclavée peut également être raccordée au réseau d'eau potable si elle est desservie par un accès avec servitude de passage enregistré au livre foncier). Cette distribution est assurée, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées ci-après sont remplies :

3.1 Le service des eaux ou son prestataire réalise l'ensemble des installations de captage, de transport, de stockage, de traitement et de distribution d'eau y compris jusqu'aux compteurs. Il en est seul propriétaire. Il a droit d'accès permanent à ses installations, même situées sur domaine privé.

3.2 Le service des eaux ou son prestataire gère, exploite, entretient, répare et renouvelle tous les ouvrages et installations du réseau d'alimentation en eau potable public. Il n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés, ni sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation.

3.3 Le service des eaux ou son prestataire est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.4 Les agents de la collectivité doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre des missions prévues par le présent règlement.

3.5 Le service des eaux ou son prestataire est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Qualité de l'eau distribuée

3.6 Le service des eaux ou son prestataire est tenu d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue de la station de décarbonatation, travaux, incendie,...).

3.7 Le service des eaux ou son prestataire se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions de l'article 4.3.

Il se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux abonnés. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la collectivité peut suspendre temporairement la distribution d'eau potable.

3.8 Le service des eaux ou son prestataire met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour garantir et préserver la qualité de l'eau distribuée jusqu'au compteur.

Le propriétaire est responsable en cas de dégradation de la qualité de l'eau entre le compteur et le point d'utilisation. Le service des eaux ou son prestataire peut procéder, sur rendez-vous et à la demande de l'abonné, à des prélèvements pour contrôler la qualité de l'eau distribuée à son robinet et au compteur.

Une fiche d'information sur la qualité de l'eau est jointe à la facture une fois par an, conformément à l'arrêté du 10 juillet 1996. Les analyses d'eau distribuée sont affichées dans chaque mairie des communes de la communauté d'agglomération Le Cotentin concernée par la dite analyse.

Article 4 – Obligations générales des abonnés, des usagers et des propriétaires

4.1 Lorsque l'abonné utilise une ressource en eau autre que le réseau public (puits, captage privé), il doit laisser accès aux agents du service des eaux ou de son prestataire aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues dans le présent règlement.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. Ainsi il est

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service des eaux ou son prestataire que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

- d'informer de toute modification à apporter à leur dossier notamment les modifications concernant le nom ou la raison sociale, l'adresse de facturation si elle est différente de celle du branchement desservi, les noms et adresses du mandataire payeur, dans le cas où ces informations sont différentes de celles mentionnées au contrat d'abonnement.

- de déclarer toute installation d'un appareil individuel de suppression.

4.2 Il est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, en particulier il ne peut pas relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public.
- d'utiliser de l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat.
- de raccorder, à partir du raccordement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord express du service des eaux ou de son prestataire et des parties concernées (projet d'extension).
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur raccordement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel, y compris en domaine privé.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement ou d'empêcher l'accès aux agents du service des eaux ou de son prestataire.
- de faire sur leur raccordement toute autre manœuvre que les opérations de fermeture ou d'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur.
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du raccordement, du compteur et du dispositif de relève à distance, ainsi qu'à toute intervention d'agents du service des eaux, de son prestataire ou de sociétés mandatées par lui qui seraient en possession d'un ordre de service relatif à ces travaux.
- de manœuvrer la vanne de raccordement sous bouche à clé soit sous voie publique, soit sous voie privée.
- de procéder au montage ou démontage du raccordement, compteur, dispositif de relève à distance lorsqu'il existe.
- de revendre de l'eau provenant du réseau du service des eaux à l'exception de bâtiments collectifs disposant d'un compteur général et de décompteurs.

4.3 Compte tenu de la nature des infractions aux dispositions du présent article, risquant d'endommager les installations, elles exposent l'abonné, l'utilisateur et le propriétaire à la fermeture immédiate de son raccordement sans présumer des poursuites que le service des eaux ou son prestataire pourrait exercer contre lui.

4.4 L'abonnement n'est accordé que dans la mesure où le raccordement est conforme aux prescriptions techniques du service des eaux. Ces mises en conformité peuvent être du fait d'un raccordement vétuste, avec un matériau non conforme, de l'emplacement du compteur, de l'absence de réseau pouvant desservir la propriété du demandeur.

Article 5 – Traitement des données à caractère personnel

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données personnelles (R.G.P.D.) est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il s'agit d'une réglementation européenne qui change la manière dont les organisations doivent gérer les données des personnes avec qui elles interagissent. De ce fait, du service des eaux met tout en œuvre pour collecter, traiter et protéger les données personnelles de ses abonnés/usagers en conformité avec cette réglementation.

Pour information, les données personnelles recueillies permettent au service des eaux de gérer les abonnements liés au service (ouverture d'un abonnement, facturation, gestion des interventions, des compteurs et du réseau, recouvrement) et font l'objet d'un traitement Informatique. Elles n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.

Le service des eaux ne traite ou n'utilise les données que dans la mesure où cela est strictement nécessaire au traitement des abonnements liés au service de l'eau et à des fins statistiques.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des eaux et au Trésor Public. Toutefois, dans le cadre de certaines collectes d'informations réglementaires et légales demandées par l'INSEE, notamment pour le recensement de la population (loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (articles 156 à 158), les données peuvent également être destinées au service dédié de la commune concernée

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2019 et applicable dès le 25 mai 2018 (R.G.P.D.), l'abonné/usager bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation de traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en adressant un courrier par voie postale : Communauté d'Agglomération du Cotentin (Responsable de Traitement) - Délégué à la Protection des Données – 8, rue des Vindits - 50130 Cherbourg-en-Cotentin ou en envoyant un mail à dpd@cherbourg.fr.

Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, Il peut contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (C.N.I.L.) sur www.cnil.fr.

CHAPITRE II – ABONNEMENTS

Article 6 – Souscription de l'abonnement

Toute personne physique ou morale souhaitant être alimentée en eau potable doit souscrire, auprès du service des eaux, un contrat d'abonnement, formalisé par un formulaire édité par le service des eaux et intitulé « contrat d'abonnement ». Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

La formalisation de l'abonnement constituera le point de départ de la facturation des consommations enregistrées. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un contrat, il est impératif de contacter le service des eaux dans les plus brefs délais afin de souscrire un abonnement avant toute consommation.

Si, toutefois, le service des eaux constate des consommations d'eau avant la souscription du contrat, l'utilisateur sera redevable des consommations depuis son entrée dans les lieux. Le service des eaux rappelle en outre que l'utilisation d'eau du

réseau public sans contrat est strictement interdite et pourra donner lieu :

- à des poursuites judiciaires en cas de consommations hors abonnement non régularisées dans un délai raisonnable par l'utilisateur auprès du service
- à la fermeture du branchement, après mise en demeure.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou à leurs mandataires, aux usufruitiers, locataires ou occupants de bonne foi.

Le propriétaire d'un immeuble collectif qui a fait une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général de l'immeuble. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou l'importance de la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation. Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il respecte la réglementation sanitaire en vigueur en matière d'eau potable.

La signature du contrat d'abonnement au service public de l'eau vaut accord sur les conditions du service et acceptation du présent règlement. Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire des tarifs en vigueur est remis ou transmis à l'abonné avec le règlement de service. Les modifications de tarification (hors indexation) sont portées à la connaissance des abonnés sur leur facture. Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, auprès des différents services d'exploitation.

Des frais d'accès au service, fixés par délibération de la communauté d'agglomération sont dus au service des eaux par les abonnés lors de la souscription du contrat d'abonnement. Une facture spécifique sera émise.

La souscription d'un contrat d'abonnement entraîne le paiement des *produits facturés* détaillés à l'article relatif à la facturation du présent règlement.

Pour l'ensemble des contrats conclus à distance, l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'abonné peut faire une demande visant à commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation. A cette occasion, il doit s'engager à verser un montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de sa décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix de l'ensemble des prestations convenues au contrat. Les frais d'accès au service seront également dus.

En cas de non-retour du contrat d'abonnement dans un délai de 15 jours, le service des eaux ira procéder à la fermeture du compteur

Article 7 – Demande de suspension de fourniture d'eau (cessation temporaire)

En cas d'absence prolongée notamment, l'abonné a la possibilité de demander la fermeture temporaire de son branchement, cette intervention du service des eaux étant réalisée à ses frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement, ni la facturation de la part fixe de la redevance.

La réouverture du branchement donne lieu au paiement par l'abonné des frais engagés par cette opération.
La complète étanchéité de l'organe de sectionnement ne peut être garantie.

Article 8 – Résiliation de l'abonnement

8.1 Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée. L'abonné peut résilier son contrat à tout moment dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande. Pour cela, il devra en faire la demande écrite en précisant sa nouvelle adresse à laquelle devra lui être adressée la facture d'arrêt de compte. Cette résiliation prendra effet à la date à laquelle le relevé du compteur aura été effectué par un agent du service des eaux. La résiliation d'un abonnement entraîne le paiement par l'abonné du volume d'eau réellement consommé et des parts fixes restant dues en appliquant le prorata temporis.

8.2 Si le compteur d'eau n'est pas accessible, l'abonné doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la relève de l'index de départ et le cas échéant la fermeture du branchement. En concertation avec le service des eaux, il peut être fixé un rendez-vous pour la réalisation de cette intervention. L'abonné reste entièrement responsable des consommations enregistrées tant que la résiliation et/ou le relevé d'index de compteur n'ont pas été réalisés. Le service des eaux procède alors au relevé du compteur, à l'interruption de la fourniture d'eau et à la clôture du compte le cas échéant.

8.3 Le service des eaux s'engage à effectuer la relève dans les 48 heures ouvrées suivant la demande de résiliation, délai reportable sur demande de l'abonné ou en cas d'absence de celui-ci de son domicile empêchant leur réalisation.

8.4 Tant que le service des eaux n'a pas reçu de demande de résiliation, le contrat continue de courir et l'abonné reste redevable des consommations d'eau (y compris fuite) et des parts fixes entre son départ et la date d'abonnement au service de son successeur. Toutefois, si l'abonné apporte la preuve de sa date réelle de départ (notamment un PV d'état des lieux avec relevé du compteur), les éléments seront pris en compte par le service des eaux pour définir la date de résiliation effective.

En aucun cas, le service des eaux n'intervient pour répartir les consommations entre deux abonnés.

8.5 L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu du contrat initial.

8.6 Pour les immeubles collectifs ayant opté pour l'individualisation, le contrat d'abonnement pour le compteur général ne peut être résilié par le propriétaire qu'après la résiliation de la totalité des contrats d'abonnement individuel.

Article 9 – Prises d'eau temporaire (sans abonnement)

9.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un raccordement autorisé dans le cadre d'un abonnement. En particulier, l'utilisation des points d'eau incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du service des eaux ou de son prestataire ou par le corps des sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à une amende forfaitaire fixée par délibération du service des eaux et à d'éventuelles poursuites judiciaires.

9.2 Une entreprise de services de s'approvisionner en eau sur le réseau public, pour un usage non domestique, ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, doit solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc.).

Le service des eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouverture de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée au m3 selon le tarif des abonnés ordinaires.

CHAPITRE III – RACCORDEMENTS

Article 10 – Définition et propriété

10.1 Le raccordement (partie publique) sauf cas particulier des bâtiments collectifs, comprend depuis la canalisation publique, en suivant l'implantation définie par le service des eaux ou son prestataire :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet sous bouche à clé,
- la canalisation de raccordement et ses accessoires (raccords) situés tant sous le domaine public que privé,
- la borne de comptage ou regard de comptage intégrant le support de compteur et le robinet d'arrêt avant compteur,
- le compteur équipé du dispositif de relève à distance éventuel et du support de compteur,
- le clapet anti-retour (sauf les disconnecteurs à charge de l'usager) y compris le joint entre compteur et clapet.

10.2 L'ensemble du raccordement défini ci-dessus est un équipement propre de l'abonné qui fait cependant partie du service public et qui appartient au service des eaux ou à son prestataire. A ce titre, les abonnés usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les raccordements. Le présent règlement entend par raccordement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

10.3 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les raccordements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des raccordements.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble ou copropriétaires.

10.4 Pour les raccordements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le service des eaux ou son prestataire se réserve la possibilité de réaliser ou, le cas échéant, de modifier l'implantation du raccordement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article, ainsi qu'avec les articles portant sur les règles générales concernant les compteurs.

Article 11 – Conditions d'établissement d'un raccordement neuf

11.1 Un même immeuble n'a droit qu'à un seul raccordement. Si l'immeuble comporte plusieurs logements (collectif), il est établi un raccordement unique équipé soit d'un compteur général, soit de compteurs individuels dans un ensemble de regards de comptage permettant la pose de 12 compteurs maximum en limite de domaine public.

Si l'immeuble prévoit la pose de plus de 12 compteurs, le promoteur du projet fera installer les compteurs individuels en domaine privé, dans un local technique hors gel et aéré. Une convention dégage de toutes responsabilités le service des eaux ou son prestataire en cas de fuite entre la limite de domaine public et le local technique (compteurs individuels) situé en domaine privé.

Les compteurs individuels étant enregistrés auprès du service des eaux ou de son prestataire, chaque locataire est alors titulaire de son abonnement

11.2 Dans le cas de la pose d'un seul compteur général sur le raccordement d'un l'immeuble collectif, les propriétaires ou gérants doivent faire installer des compteurs divisionnaires au-delà du compteur général à l'intérieur des logements. Dans ce cas, le relevé de ces compteurs et la facturation qui en découle, n'incombent pas au service des eaux ou à son prestataire.

La loi SRU modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30.12.2006 rappelle que le service des eaux ou son prestataire est tenu de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau à l'intérieur des Immeubles collectifs à usage principal d'habitation et des ensembles immobiliers de logements dès lors que le propriétaire en fait la demande, selon les prescriptions techniques en vigueur.

11.3 En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul raccordement, chaque immeuble devra être pourvu d'un raccordement particulier dans les conditions d'un raccordement neuf.

11.4 Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un raccordement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

11.5 Tout raccordement neuf doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au service des eaux ou à son prestataire.

La demande comprend :

- les adresses d'intervention et de facturation,
- un plan de masse et un plan de situation du projet avec référence de la parcelle à desservir (n° parcelle et section),
- le permis ou la demande de permis de construire dans le cadre d'une construction neuve ou d'un bâtiment à rénover ou un titre de propriété,
- un extrait de matrice cadastrale ou du livre foncier.

11.6 Le raccordement sera réalisé en totalité par le service des eaux ou par son prestataire, aux frais du demandeur, selon tarif en vigueur. Un devis détaillé de travaux à réaliser est présenté au demandeur.

11.7 Le service des eaux ou son prestataire fixe, au vu de la demande d'abonnement et des besoins en eau (débit instantané maximal souhaité) de l'usager demandeur, le tracé figurant sur le projet initial joint au devis et le diamètre du raccordement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur, et établit un devis tenant compte de ce qui a été défini. L'abonné devra valider ces travaux par la signature des différentes pièces jointes au devis, dont le plan.

11.8 Aucun tracé de raccordement ne peut empiéter sur une propriété voisine.

11.9 Les raccordements intégrante du réseau. Les bornes de comptage ou regards restent la propriété du propriétaire du lieu qui en assure le maintien en état, notamment pour la protection du compteur contre le gel, et préserve l'accès au compteur par le service des eaux.

11.10 Le service des eaux ou son prestataire pourra, à l'occasion de la réalisation d'un raccordement neuf payé par un particulier, prendre en charge la plus-value pour la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur sans que l'intéressé puisse s'y opposer.

11.11 Lors de la réalisation d'un raccordement individuel, l'intervention du service des eaux ou de son prestataire s'arrête en limite de domaine public/privé, à l'emplacement du regard ou de la borne de comptage. Les travaux de raccordement entre le point de livraison et le réseau privé de l'immeuble sont à la charge exclusive du pétitionnaire. Ces travaux, lorsqu'ils sont réalisés en domaine public (sur trottoir par exemple) peuvent être exécutés en coordination avec les travaux de pose du nouveau raccordement si cela n'engendre pas de contraintes techniques et organisationnelles. A défaut, l'intervention du pétitionnaire devra être exécutée après celle du service des eaux ou de son prestataire.

Article 12 – Conditions d'intervention sur raccordements existants

En règle générale, dans le passé, les compteurs étaient posés dans les immeubles (cave, garage ou lieu d'habitation). Dans la mesure où une intervention est nécessaire sur les raccordements de ce type, la rénovation pourra être faite dans les conditions suivantes afin que le compteur soit posé en limite de propriété dans un équipement adéquat.

12.1 Fuite sur raccordement avant compteur

Le service des eaux ou son prestataire pourra procéder à ses frais à la rénovation du raccordement jusqu'au compteur et au déplacement du compteur à l'extérieur comme pour les raccordements neufs en cas de nécessité.

Le service des eaux ou son prestataire ne prend pas en charge les travaux en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le service des eaux ou son prestataire s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

Lors de la rénovation d'un raccordement individuel le service des eaux ou son prestataire s'engage à maintenir le service initial en place (pression et débit) dans la mesure du possible.

12.2 Renouvellement du réseau

Lors du renouvellement du réseau d'adduction d'eau réalisé par le service des eaux ou son prestataire, et lorsque le renouvellement du raccordement s'impose, le service des eaux ou son prestataire refait, à ses frais, le raccordement complet depuis l'ancien compteur jusqu'en limite de propriété sur domaine privé. L'ancien compteur est alors déposé, l'index relevé contradictoirement entre le service des eaux ou son prestataire et le titulaire de l'abonnement. Un nouveau compteur est alors mis en place dans une borne ou un regard de comptage en limite de domaine public/privé.

La borne ou le regard posé en domaine privé sera de la responsabilité du propriétaire.

Le service des eaux ou son prestataire ne prend pas en charge les travaux, en domaine privé, de remise en état d'aménagements postérieurs à l'établissement du

raccordement initial (pavés, carrelages, gazon, maçonnerie, ...). Le service des eaux ou son prestataire s'efforcera de réaliser les travaux en réduisant au minimum les dommages aux biens.

La prise en charge des frais de renouvellement par le service des eaux ou son prestataire se limite à ceux qui résultent du nombre de compteurs en place dans l'immeuble concerné et faisant l'objet d'un abonnement en cours auprès du service des eaux ou de son prestataire préalablement à ces travaux. Les autres cas s'assimilent à une modification du raccordement existant.

12.3 Modification du raccordement

Lorsqu'un propriétaire réalise des travaux d'aménagement nécessitant ou non un permis de construire ou une déclaration de travaux d'un immeuble existant, le propriétaire doit informer le service des eaux ou son prestataire de toute modification qu'il souhaite apporter sur son installation et demander l'avis technique.

Ce dernier définira la nouvelle position du ou des compteurs et les travaux qui seront à charge du propriétaire.

Ces modifications s'assimileront au cas d'un raccordement neuf. Le nouvel emplacement du comptage sera réalisé en limite de propriété côté privé à l'endroit défini par le service des eaux ou son prestataire dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf ; les frais incombent en totalité au propriétaire de l'immeuble.

Toutefois, si la mise en place d'un regard ou d'une borne en domaine privé ou limite de propriété s'avère impossible, alors le regard sera posé sur domaine public après accord du Maire de la commune et le service des eaux ou son prestataire qui assurera alors l'entretien de l'équipement posé sur domaine public

Il ne sera pas pris en charge la gestion des compteurs maintenus à leur position initiale sans que le service des eaux ou son prestataire n'ait été consulté et n'ait donné un avis favorable. Le cas échéant, le propriétaire sera mis en demeure de réaliser le déplacement du ou des compteurs conformément aux exigences techniques du service des eaux.

Article 13 – Gestion des raccordements et des amorces

13.1 Le service des eaux ou son prestataire assure la surveillance, l'entretien et la réparation ou renouvellement des parties de raccordements publics jusqu'au compteur en veillant à occasionner le moins de dégâts possible sur les biens privés.

13.2 Le service des eaux ou son prestataire n'assurera pas la remise en état éventuellement nécessaire des aménagements ultérieurs à l'établissement du raccordement qui fait l'objet de l'intervention. Chaque propriétaire doit le cas échéant laisser accessible en permanence toute partie avant compteur du raccordement d'eau bien que passant en domaine privé.

13.3 L'abonné assure la garde et la surveillance des parties privées du raccordement et de compteur y compris regard ou borne de comptage implanté en domaine privé qui est sa propriété.

Les regards de compteurs placés en domaine public doivent également être surveillés par l'abonné mais, si une fuite ou une détérioration est constatée, seule le service des eaux ou son prestataire est en droit d'intervenir. Dans le cas d'une malfaçon ou d'une usure constatée, l'intervention est à la charge du service des eaux ou de son prestataire. Si le regard a été détérioré par un tiers, les frais d'intervention incombent au service des eaux ou à son prestataire qui se retournera contre le tiers incriminé.

13.4 Le service des eaux ou son prestataire est responsable des dommages liés :

- à un dysfonctionnement de la partie du raccordement située en domaine public principale en domaine public ou privé avant compteur,
- à une fuite sur la partie publique du raccordement en domaine privé, l'intervention du service des eaux ou de son prestataire entraînera alors la remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques que les raccordements neufs.

13.5 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du clapet anti-retour y compris joint après compteur.

13.6 La protection des compteurs est obligatoire et toute détérioration causée par la gelée, la violence ou l'imprudence du fait d'une mauvaise protection engage la responsabilité de l'abonné qui aura à supporter la totalité des frais de réparation.

13.7 Un raccordement d'attente (amorce) peut être demandé sans pose du regard et du compteur. La gestion de l'amorce est assurée par le service des eaux ou son prestataire moyennant un forfait intégré selon devis sur la base du bordereau de prix en vigueur. Ce forfait correspond au suivi technique de l'amorce (état général, étanchéité, vanne de raccordement).

L'amorce est obligatoirement mise en eau (abonnement ordinaire) dans un délai de 10 années maximum (y compris pour les lotissements). Dans le cas contraire, elle sera supprimée.

Article 14 – Responsabilités

14.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de raccordements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le service des eaux ou son prestataire de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son raccordement.

14.2 Le service des eaux ou son prestataire est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des raccordements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du raccordement située dans le domaine public,
- lorsque le service des eaux ou son prestataire a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du raccordement public située dans les propriétés privées (anomalie située avant compteur en domaine privé) et qu'il n'est pas intervenu dans les 2 heures suivantes. La responsabilité du service des eaux ou de son prestataire ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des raccordements.

14.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service des eaux ou de son prestataire pour entretien ou réparation sont à la charge de l'usager.

14.4 La responsabilité du service des eaux ou de son prestataire ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison (compteur).

Article 15 – Manœuvre des robinets de raccordement par l'usager

15.1 Lorsqu'un abonné est dans l'obligation d'intervenir sur son réseau d'eau potable (partie privative, après compteur) pour modification ou fuite, il gère la fermeture de son raccordement

avec la vanne d'arrêt (1/4 de tour ou multi tours) située avant compteur.

Lorsque la vanne d'arrêt n'est plus fonctionnelle ou présente un état vétuste risquant d'occasionner une fuite, l'abonné ou le propriétaire informe le service des eaux ou son prestataire au minimum 48 heures ouvrées avant les travaux prévus sur le réseau privé (sauf en cas de fuite significative) afin que la vanne de raccordement située en domaine public soit fermée. Seuls, les agents du service des eaux ou de son prestataire sont habilités pour intervenir sur le réseau public. En cas de constat d'infraction, une action pourra être menée à l'encontre du contrevenant.

15.2 En cas de fuite présumée après compteur, tout déplacement d'un agent du service des eaux ou de son prestataire sera facturé si l'opération de fermeture du raccordement sous voirie n'est pas justifiée, en l'occurrence, si la vanne d'arrêt avant compteur est fonctionnelle.

Article 16 – Ouverture d'un raccordement précédemment fermé

16.1 Un raccordement fermé, peut faire l'objet d'une réouverture. Cette dernière ne sera possible qu'après remise en état du raccordement dans les mêmes conditions techniques et financières qu'un raccordement neuf avec comptage en limite de propriété dans la limite du techniquement possible.

En cas d'impossibilité technique de placer le compteur dans une borne ou un regard en limite de propriété côté privé, le regard de compteur sera posé sous domaine public après accord du Maire de la commune du lieu des travaux.

Les travaux inhérents sont à la charge du demandeur.

16.2 En ce qui concerne les démolitions d'immeubles avant reconstruction, le raccordement existant ne pourra être réutilisé que sur accord écrit du service des eaux ou de son prestataire. Si la canalisation doit être changée, les travaux seront réalisés dans les mêmes conditions que les raccordements neufs, sur réseau existant.

Article 17 – Fermeture et démontage des raccordements

17.1 Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée et que le service des eaux ou son prestataire n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le raccordement concerné dans un délai d'un mois, il procède à sa fermeture,

17.2 Lors de la mise hors service d'un raccordement, par suite de la démolition ou de la transformation d'un immeuble, le propriétaire devra avertir obligatoirement le service des eaux ou son prestataire qui procédera à l'obturation définitive de la canalisation, aux frais du propriétaire.

CHAPITRE IV – COMPTEURS

Article 18 – Règles générales

18.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a lieu qu'au moyen d'un compteur. Pour un même raccordement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par le service des eaux ou son prestataire (calibres définis en fonction du débit maximum instantané souhaité par le demandeur).

18.2 Les compteurs sont des ouvrages publics et font partie des raccordements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service des eaux ou son

prestataire dans le présent chapitre.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par le service des eaux ou son prestataire, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou de négligence seront mis intégralement à la charge de l'abonné.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur dès lors qu'il en fait le constat. En cas d'arrêt du compteur il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de 25 m³ par an et par occupant.

18.3 Les agents du service des eaux ou de son prestataire doivent avoir accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé dans la mesure du possible et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

18.4 Les frais de pose du ou des compteurs sont à la charge du propriétaire. Les compteurs sont fournis en location. Ils restent obligatoirement propriété du service des eaux ou de son prestataire.

18.5 Les compteurs utilisés par le service des eaux ou son prestataire sont conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation.

Article 19 – Emplacement du compteur

19.1 Pour les maisons individuelles, ainsi que les groupes d'habitations avec maisons individuelles accolées ou non, le compteur sera posé dans une borne de comptage ou dans un regard de comptage, en limite de propriété privée sur domaine privé sauf cas exceptionnels laissés à l'appréciation du service des eaux ou son prestataire. Dans l'éventualité du placement du compteur en domaine public, l'accord du Maire de la commune devra être obtenu au préalable. Un raccordement complet avec collier de prise en charge, tuyau, gaine, comptage sera établi par logement créé.

19.2 Pour les immeubles collectifs, à défaut de pose dans un ou des regards en limite de propriété, les compteurs individuels seront posés dans un local technique hors gel (chauffé), accessible à tous en rez-de-chaussée de l'immeuble ou en sous-sol, avec la signature d'une convention, et seulement si le raccordement réalisé par le demandeur entre la limite de domaine public/privé et le raccord avant chaque compteur dans le local technique, est conforme aux prescriptions données par le service des eaux ou son prestataire. La partie entre la limite de domaine public/privé et le local technique sera réalisée par le propriétaire sous le contrôle du service des eaux ou de son prestataire et restera de la responsabilité du propriétaire. Les compteurs individuels seront fournis et posés par le service des eaux ou son prestataire.

19.3 Pour les exploitations agricoles ou les industriels, les compteurs pourront être posés dans un regard maçonné et étanche avec évacuation suivant les dimensions et les prescriptions techniques données par le service des eaux ou son prestataire, en fonction du diamètre du compteur (supérieur à 20 mm). Le regard sera muni d'échelons et d'une canne télescopique en aluminium pour faciliter l'accès ainsi que d'une vidange pour l'évacuation des eaux de ruissellement.

Les raccordements de bâtiments agricoles ou industriels doivent être munis d'un système de disconnexion après compteur. Les compteurs pourront être munis de dispositifs de radio-relève des index de compteurs.

La charge financière des travaux relatifs à ces raccordements incombe au demandeur.

Article 20 – Déplacement de compteur

20.1 Tous les travaux de déplacement de compteur à la demande du propriétaire sont réalisés par le service des eaux ou son prestataire et facturés au propriétaire, selon les tarifs en vigueur et les prescriptions techniques du service des eaux ou de son prestataire. A l'occasion de ces travaux, un devis sera proposé si nécessaire pour la mise en conformité du raccordement (pose regard en limite de domaine public/privé)

20.2 Si le raccordement particulier traverse l'immeuble d'un tiers, la partie posée dans cet immeuble est considérée en totalité comme appartenant au propriétaire de l'immeuble desservi. En cas de réparation ou de renouvellement de ce raccordement particulier, le service des eaux ou son prestataire se réserve le droit de modifier le tracé des conduites et l'emplacement du compteur.

Les travaux seront facturés au demandeur si l'initiative du déplacement est de son fait.

Article 21 – Remplacement du système de comptage

21.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et le cas échéant dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par le service des eaux ou son prestataire à ses frais :

- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur,
- à la fin de leur durée normale de fonctionnement déterminée par le service des eaux (15 ans ou après échantillonnage réglementaire du parc compteur)

Que le compteur soit installé en immeuble (local technique, cave, ...) ou dans un regard en limite de domaine public/privé, son renouvellement sera, dans la mesure du possible, effectué en présence de l'abonné ou de son représentant (relève contradictoire).

En l'absence de l'abonné, le compteur déposé sera conservé 3 mois avant destruction. Un courrier l'informerait de ses droits.

21.2 Le remplacement est effectué aux frais des usagers en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- de l'ouverture ou du démontage du compteur par leurs soins, opération relevant de la seule compétence du service des eaux ou de son prestataire,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- de détérioration du compteur par retour d'eau chaude ou autres fluides,
- de gel (absence de ou mauvaise protection du compteur et des conduites – lorsque l'installation est en cave ou en garage les conduites doivent être calorifugées et les compteurs protégés par un habillage hors gel ou par un cordon chauffant).

21.3 Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins (en diamètre, en volume).

Article 22 – Relevés des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an.

Les agents chargés du relevé du compteur sont munis d'une carte professionnelle attestant leur appartenance au personnel du service des eaux.

Si, à la période à relever, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est l'abonné doit retourner complété au service des eaux dans un délai maximum de 4 jours.

Si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai indiqué, la consommation pourra être estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 25 m3 par an et par occupant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le service des eaux durant 2 années consécutives, l'abonné sera tenu de laisser le service procéder à un relevé. Le service entreprend des démarches auprès de l'abonné pour planifier le passage du releveur. Si le service est dans l'incapacité d'obtenir l'accès au compteur, un courrier RAR sera envoyé à l'abonné demandant la fixation d'un rendez-vous pour l'accès au compteur dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception du courrier.

Si le service des eaux n'a pas pu accéder au compteur dans le délai imparti, un forfait correspondant à une consommation de 200 m3 sera appliqué

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou en ensemble immobilier, le contrat d'individualisation fixe les modalités de relève.

En cas de dysfonctionnement avéré du compteur, la consommation est estimée sur la base de la dernière relève connue, ou à défaut, à hauteur de 25 m3 par an et par occupant.

Si le dysfonctionnement est lié à une défaillance du compteur, celui-ci est changé aux frais du service des eaux.

Si le dysfonctionnement est lié à une cause étrangère à la marche normale du compteur notamment incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, choc extérieur, retour d'eau, acte de malveillance de la part de l'abonné, la réparation ou le changement est effectué par le service des eaux à la charge de l'abonné auquel il incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter de tels accidents.

Article 23 – Contrôle des compteurs

23.1 L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

23.2 Le contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent du service des eaux ou de son prestataire, en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (expertise). La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

23.3 En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le service des eaux ou son prestataire. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée sur la période de dérive constatée, dans la limite maximale d'un an.

Article 24 - Entretien des compteurs

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux ou de son prestataire que les compteurs ayant subi des usures normales.

Tous remplacements et toutes réparations de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont effectués par le service des eaux ou son prestataire, aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute nouvelle détérioration.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux ou son prestataire pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans la même forme que les divers produits de la fourniture d'eau.

Article 25 – Dépose de compteur

La dépose du compteur ne peut être demandée que par le propriétaire ou avec son accord écrit (locataire). Cette prestation est facturée selon le tarif en vigueur.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 26 – Définition

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du service des eaux ou de son prestataire. Ces installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires, situés après le raccordement y compris les compteurs divisionnaires posés dans le cadre de l'individualisation des logements en habitat collectif, non référencés au service abonnement du service des eaux ou de son prestataire,
- les appareils reliés à des canalisations privées,
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, ...).

Article 27 – Règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par le propriétaire et à ses frais.

Le service des eaux ou son prestataire est en droit de refuser l'ouverture d'un raccordement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ou susceptibles d'engendrer des retours dans le réseau public ...). Le service des eaux ou son prestataire ne sauraient être tenus pour responsable des dommages causés par l'ouverture du raccordement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Le propriétaire est seul responsable de tous les dommages causés au service des eaux, à son prestataire ou aux tiers, tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Article 28 – Contrôle des installations intérieures

S'il le juge nécessaire, le service des eaux ou son prestataire se réserve expressément le droit de contrôler les installations intérieures pouvant interférer sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur raccordement. Dans le cas où des désordres seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire avant tout raccordement ou remise en eau. En ce qui concerne les installations de disconnexion, l'abonné doit tenir à disposition du service des eaux ou de son prestataire les attestations d'entretiens périodiques réglementaires.

Article 29 – Installations intérieures - Autres ressources en eau

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration écrite au service des eaux ou à son prestataire. Toute connexion entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental et de la réglementation relative à l'eau destinée à la consommation humaine.

En vertu du principe de précaution, le service des eaux, ou son prestataire, procède immédiatement à la fermeture du raccordement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent et s'il ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 30 – Installations intérieures - Interdictions diverses

30.1 Il est formellement interdit à l'abonné :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer soit gratuitement, soit à titre onéreux, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie, ou de travaux de courte durée et après information et accord du service des eaux.
- de pratiquer un piquage ou un orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son raccordement entre sa prise sur la canalisation publique et le compteur.
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les dispositifs de plombage de cet appareil.
- de faire sur son raccordement toute opération autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

30.2 Tout appareil, défectueux ou non, qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le raccordement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du raccordement : le service des eaux ou son prestataire peut, le cas échéant, imposer un dispositif anti-bélier. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet multitours) pour éviter tout coup de bélier.

30.3 L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le raccordement est interdit. Il en est de même pour les dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau public d'eau potable. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

30.4 Le service des eaux ou son prestataire peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le raccordement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres usagers.

En cas d'urgence le service des eaux ou son prestataire peut procéder à la fermeture provisoire du raccordement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture d'eau à d'autres usagers.

Si l'utilisateur ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires le service des eaux ou son prestataire lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du raccordement deviendra effective.

30.5 Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son raccordement quarante-huit heures après le terme fixé par la mise en demeure de mettre en conformité ses installations.

Article 31 – Pression

La pression de l'eau distribuée doit, au pied de l'immeuble, être au moins égale à une hauteur piézométrique de 3 mètres.

31.1 Lorsque la pression normale du réseau du service des eaux ou de son prestataire ne suffit pas, compte tenu de la situation ou de la hauteur de l'immeuble à alimenter, pour une amenée normale de l'eau, le propriétaire est tenu d'y pourvoir lui-même en installant un équipement spécifique (tel qu'un compresseur ou appareil assimilé).

31.2 Cet équipement spécifique ne doit être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau que pour l'installation intérieure de l'usager. Il doit faire l'objet d'un entretien régulier par le propriétaire ou l'abonné.

31.3 Lorsque la pression est jugée trop élevée, le propriétaire ne peut rendre responsable le service des eaux ou son prestataire en cas de rupture du réseau et de détérioration d'appareils ménagers en domaine privé. Le propriétaire doit faire installer un réducteur de pression après compteur, à ses frais.

31.4 Le service des eaux ou son prestataire doit être informé avant toute mise en place de ce type d'appareil.

Article 32 – Protection anti-retour

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

Article 33 – Gestion des puits d'eau et eau de pluie

33.1 Déclaration

Pour les puits et les ressources alternatives, la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 rend obligatoire la déclaration de tous puits, forages privés ou installation d'eau de pluie réalisés à des fins domestiques auprès du maire de la commune concernée

33.2 Obligations techniques
L'eau de puits et l'eau de pluie doivent être réservées à des usages non sanitaires à l'exception de l'alimentation des toilettes.

Il est donc obligatoire de dissocier complètement le réseau d'eau potable et le réseau privatif connecté au puits ou au collecteur d'eau de pluie.

33.3 Responsabilités

En interconnectant une source d'eau alternative au réseau d'eau potable, et en cas de contamination du réseau d'eau potable par phénomène de retour d'eau, la responsabilité civile et la responsabilité pénale du propriétaire ou de l'abonné sont engagées.

Article 34 – Fuites sur installations intérieures après compteur

34.1 Dès que le service des eaux ou son prestataire constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation après compteur, il en informe l'abonné dans les meilleurs délais.

34.2 La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 définit les conditions de surconsommation d'eau potable. Elle est applicable selon le décret n° 2012-1078 paru le 24 septembre 2012.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé l'immeuble durant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des immeubles de taille et de caractéristiques comparables.

Les conditions de paiement en cas de surconsommation sont explicitées à l'article 41.

34.3 Une fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées à l'aval du compteur, sont à la charge de l'abonné.

Dans un immeuble collectif, la fuite et ses conséquences (surconsommation, dégâts des eaux, ...), situées entre la limite de propriété et les compteurs individuels installés dans un local technique, sont à la charge du propriétaire, de la copropriété ou du syndic.

Le service des eaux ou son prestataire intervient uniquement sur la partie de l'ouvrage, correspondant aux seuls compteurs, située dans les parties communes de l'immeuble.

34.4 En cas de fuite, l'usager peut manœuvrer le robinet de raccordement placé avant compteur ainsi que le robinet dans le regard de comptage

Article 35 – Recommandations

Le raccordement est muni d'un robinet avant compteur, manœuvrable par l'abonné et permettant d'isoler l'installation intérieure en cas de fuite ou d'incident. Il est recommandé de vérifier périodiquement le fonctionnement de ce robinet et d'avertir le service des eaux ou son prestataire qui effectuera le remplacement en cas de mauvais fonctionnement.

CHAPITRE VI – INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU POUR LES IMMEUBLES COLLECTIFS ET ENSEMBLES IMMOBILIERS DE LOGEMENT

Article 36 – Demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- la copropriété, dans le cadre d'une propriété multiple de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier.

Texte de référence Décret n°2003-408 du 28 avril 2003 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La mise en place des contrats d'abonnements individuels est conditionnée par le respect des prescriptions administratives, techniques et financières détaillées dans une convention spécifique disponible pour les candidats à l'individualisation sur simple demande auprès du service des eaux.

Le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements, titulaire du contrat de fourniture d'eau, qui souhaite individualiser ce contrat adresse une demande à cette fin au service des eaux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Cette demande est accompagnée d'un dossier technique qui comprend notamment une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation au regard des prescriptions techniques définies par le service des eaux. Il comprend également, le cas échéant, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes à ces prescriptions.

Le service des eaux dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète mentionnée précédemment pour vérifier si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions définies par le service des eaux. Celui-ci précise au propriétaire, le cas échéant, les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions.

Le service des eaux peut à cette fin faire procéder à une visite des lieux, sans que le délai de quatre mois mentionné à l'alinéa précédent puisse être prolongé pour ce motif.

Il peut, en tant que de besoin, demander au propriétaire des éléments d'information complémentaires relatifs à l'installation. La réponse du propriétaire apportant ces éléments d'information déclenche à nouveau le délai de quatre mois mentionné précédemment.

Il adresse au propriétaire les modèles des contrats destinés à remplacer le ou les contrats en cours, ainsi que les conditions d'organisation et d'exécution du service des eaux.

Les coûts liés à la réalisation et à la modification éventuelle du dossier technique à l'ensemble des travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire, y compris les compteurs individualisés. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales concernant les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre Compteur et aux prescriptions techniques fournies par le service des eaux ou son prestataire. Chaque compteur devra être équipé d'un dispositif de radio-relève répondant aux prescriptions techniques fournies par le service des eaux ou son prestataire.

La demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau aux occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logements implique également l'information et l'accord préalable de ses occupants selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Cette information doit notamment préciser l'impact financier pour les occupants de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier de logement de l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau, ainsi que l'obligation pour ses occupants d'avoir à souscrire au terme des travaux un abonnement individuel au service des eaux. Les frais d'accès au service seront à la charge de l'occupant.

Le propriétaire adresse au service des eaux une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Le dossier technique mentionné précédemment et tenant compte, le cas échéant, des modifications mentionnées précédemment est annexé à cet envoi. Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles les locataires ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux. Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le service des eaux procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois à compter de la réception de la confirmation de la demande ou, si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois, le propriétaire et le service des eaux peuvent convenir d'une autre date pour l'individualisation de ces contrats.

Article 37 – Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble collectif

37.1 Lorsque les compteurs sont posés en limite de domaine public/privé, la responsabilité du service des eaux ou son prestataire ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison. La responsabilité du service des eaux ou son prestataire est engagée jusqu'au point de livraison de l'eau.

37.2 Lorsque les compteurs sont posés dans un local technique, à l'intérieur de l'immeuble collectif, le service des eaux ou son prestataire assure uniquement l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage individuels et des dispositifs de relevé à distance éventuels de l'index.

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété :

- à la garde et la surveillance de toutes les installations situées entre la limite de propriété et la colonne de comptage dans le local technique, y compris les installations entretenues par le service des eaux ou son prestataire (compteurs),
- doit informer sans délai le service des eaux ou son prestataire de toutes les anomalies constatées sur le raccordement, les dispositifs de comptage individuels et les dispositifs de relevé à distance éventuels de l'index dans le local technique,

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,
- doit veiller à ce que la partie visible du raccordement située entre la limite de domaine public et les compteurs soit dégagée afin que le service des eaux ou son prestataire puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur cette section de la conduite.

demande, et lors de la demande de tout nouvel abonnement. Ces tarifs sont applicables à la communauté.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public d'eau potable et/ou au service public d'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur la facture de l'abonné.

CHAPITRE VII – PAIEMENTS

Article 38 – Contenu et présentation de la facture

La facture d'eau se décompose comme suit :

- rubrique « distribution de l'eau » qui distingue :
 - o une part fixe (l'abonnement et la location de compteur le cas échéant) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau de distribution d'eau potable à terme échu.
 - o une part variable calculée en fonction du volume d'eau réellement consommé par l'abonné pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. Le mode d'évaluation de cette estimation est porté à la connaissance de l'utilisateur.
- une rubrique « collecte et traitement des eaux usées » pour les immeubles raccordés au réseau public d'assainissement collectif qui distingue :
 - o une part fixe (l'abonnement) relative aux charges de construction, d'amortissement et d'entretien du réseau d'évacuation des eaux usées.
 - o une part variable calculée en fonction du nombre de m3 d'eaux usées évacuées du domicile de l'abonné (volume d'eau consommé).
- une rubrique « organismes publics », qui recouvre la redevance pour :
 - o prélèvement sur la ressource en eau le cas échéant.
 - o la lutte contre la pollution.
- prix de l'eau ramené au litre TTC.

Les produits des redevances organismes publics sont reversés par la communauté d'agglomération Le Cotentin à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN).

Les tarifs des rubriques « distribution de l'eau » et « collecte et traitement des eaux usées » sont fixés par le conseil communautaire.

Le tarif prélèvement sur la ressource en eau est fixé par le conseil communautaire pour compenser le montant de la redevance prélèvement récupérée annuellement par l'AESN auprès de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Les tarifs de la rubrique « organismes publics » sont fixés par l'AESN.

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur. La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 39 – Tarification

La fourniture d'eau ainsi que les prestations de toutes natures, services et travaux, qui y sont associés comme les frais et pénalités qui en sont la suite et conséquence, font l'objet d'une tarification fixée par délibération adoptée par la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Ces bordereaux de prix ou grilles tarifaires sont remis ou adressés à tout usager, abonné ou propriétaire, qui en fait la

Article 40 – Paiement

40.1 Abonnements ordinaires

Les parts fixes sont payables chaque semestre à terme échu au prorata temporis.

Les redevances au m3 correspondant à la consommation sont facturées annuellement après relève du compteur. Toutefois, le service des eaux émet en cours d'année une facture intermédiaire établie sur la base de volume estimé de consommation.

L'estimation est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation.
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux pour le calcul de l'estimation.

L'abonné peut demander le paiement fractionné par prélèvement mensuel sur dix mois, avec régularisation le 12ème mois. Dans ce cas, il reçoit une seule facture par an établie après le relevé du compteur, ou à défaut, à partir d'une estimation.

Les prélèvements sont effectués le 10 de chaque mois. Leurs montants sont calculés sur la base de 1/11ème de la consommation de référence de l'abonné.

L'estimation de la consommation annuelle est calculée comme suit :

- s'il s'agit d'un nouvel abonné, l'index estimé est calculé sur la base d'une consommation de 25 m3 par an et par occupant au prorata temporis de la date d'arrivée dans le logement à la date de fin de la période de référence retenue par le service des eaux
- pour les autres abonnés, l'index estimé est calculé sur la base de la dernière relève effective ou estimée au prorata temporis entre la date de cette relève et la date de fin de période de référence retenue par le service des eaux.

L'abonné souscrit un contrat de mensualisation dans lequel figure les dispositions applicables.

40.2 Autres Abonnements

Pour les autres catégories d'abonnements, le service des eaux communiquera les modalités de paiement lors de la souscription du contrat d'abonnement.

Article 41 – Paiement des surconsommations liées à des pertes d'eau

Le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, précise les modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des locaux d'habitation, dans le cas de fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, avec une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2013.

L'article L. 2224-12-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que le service des eaux informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où celle-ci est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Le décret précise que ne sont prises en compte, à ce titre, que les fuites de canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. Il précise l'étendue de l'obligation d'information à l'abonné qui incombe au service des eaux, ainsi que la nature des justificatifs à produire par l'abonné pour bénéficier d'un plafonnement de la facture d'eau, le service des eaux pouvant procéder au contrôle de ces justificatifs.

Le décret fixe le principe selon lequel, en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Il fixe les modalités selon lesquelles ce volume est estimé.

La Communauté d'Agglomération le Cotentin a élargi par délibération les modalités réglementaires de facturation dans le cas de fuite après compteur aux pratiques suivantes :

- Intégration des fuites sur le groupe de sécurité d'appareil de production d'eau chaude et des fuites sur joint dit "après compteur" (au-delà de la période de garantie d'un an après le renouvellement du compteur).
- Transmission des attestations de travaux dans un délai de deux mois contre un mois dans la réglementation.
- Ne pas limiter les réparations aux seules entreprises de plomberie mais permettre aux particuliers de procéder eux-mêmes aux réparations sous réserve de fournir la facture des matériaux, datée, une attestation sur l'honneur précisant la date de la réparation ainsi que la nature et la localisation de la fuite ainsi qu'un constat par le service des eaux de la réparation effective.
Dans l'éventualité d'une 2^{ème} fuite dans l'année qui suit, celle-ci devra être réparée par une entreprise de plomberie.

Article 42 – Paiement du raccordement au réseau d'eau potable

42.1 Le montant du raccordement au réseau d'eau potable assuré par le service des eaux ou son prestataire, est dû dès sa réalisation. Il est payable sur présentation de factures établies par le service des eaux ou son prestataire.

42.2 Le demandeur paie au comptable public du service des eaux ou à son prestataire :

Article 43 – Echéance des factures

Le montant correspondant à la fourniture d'eau doit être acquitté au terme de l'échéance indiquée sur la facture. La réclamation n'est pas suspensive.
La facture correspondant aux prestations doit être réglée dès sa réception.

Article 44 – Réclamations

44.1 Les factures établies par le service des eaux ou son prestataire comportent une rubrique indiquant l'adresse des

services techniques ou administratifs où les réclamations sont reçues.

Toute réclamation doit être envoyée par écrit et comporter les références du décompte contesté.

44.2 L'abonné ne peut demander un sursis de paiement auprès du service des eaux ou de son prestataire. Seul le comptable public est habilité à établir des modalités particulières de paiement.

Article 45 – Difficultés de paiement

45.1 Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le comptable public chargé de la mise en recouvrement des factures, avant la date limite de paiement de la facture en vue de trouver une solution de paiements échelonnés.

Seul le comptable public est habilité à accorder des délais de paiement (mise en place d'un échancier). Le redevable doit être en mesure de justifier ses difficultés avec documents correspondants à adresser avant la date d'échéance et/ou lors de la phase contentieuse.

45.2 Le service des eaux ou son prestataire peut orienter les abonnés concernés vers les services sociaux compétents et le comptable du Trésor Public pour examiner leur situation.

Article 46 – Défaut de paiement

A défaut de paiement, le comptable public effectuera le recouvrement des sommes dues par tout moyen autorisé dans le cadre de ses prérogatives et pourra intenter des poursuites contentieuses.

CHAPITRE VIII – PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Le service des eaux ou son prestataire ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure ou à des contraintes exceptionnelles d'exploitation.

Article 47 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux

47.1 Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service des eaux ou à son prestataire pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue, considérées comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

47.2 Le service des eaux ou son prestataire avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des réparations non urgentes ou à des travaux d'entretien prévisibles nécessitant une interruption du service de distribution d'eau.

Article 48 – Précautions à prendre en cas d'arrêt d'eau

En cas de perturbation de la fourniture d'eau, il appartient aux abonnés de prendre les précautions nécessaires afin d'éviter toute inondation lors de la remise en eau du réseau et tout accident des appareils ménagers dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Dans la mesure où les abonnés ont été informés d'une interruption du service de distribution d'eau, aucune réclamation pour détérioration des appareils ménagers ou

autres dégâts ne pourra être formulée à l'encontre du service des eaux ou de son prestataire.

Article 49 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, le service des eaux ou son prestataire a, à tout moment, le droit d'interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers et de limiter la consommation en fonction des possibilités de la distribution.

Article 50 – Eau non conforme aux critères de potabilité

Le service des eaux ou son prestataire veille à ce que l'eau potable distribuée soit conforme aux limites de qualité qui sont des valeurs obligatoires pour la santé des consommateurs (paramètres microbiologiques et paramètres physico-chimiques) et atteigne les références de qualité qui sont des valeurs réglementaires servant d'indicateurs au service technique (témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau).

Lorsque des contrôles révèlent que l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs inférieures ou égales aux limites de qualité fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, le service des eaux ou son prestataire :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie.
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique ...),
- mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Article 51 – Service de lutte contre l'incendie

51.1 Lutte contre l'incendie en domaine public

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés du secteur non concernés par l'incendie mais raccordés sur le réseau de distribution de la zone d'exercice ou d'incendie doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur raccordement d'eau.

En cas d'exercice incendie, le Maire prévient la population. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie, incombe aux seuls agents du service des eaux, ou de son prestataire, et du service de protection contre l'incendie.

51.2 Lutte contre l'incendie en domaine privé

En ce qui concerne les abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie, consentis conformément au présent règlement, l'abonné renonce à rechercher le service des eaux ou son prestataire en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses prises d'incendie ; il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par l'abonnement. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement et directement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des prises d'incendie de l'abonné est prévu, le service des eaux ou son prestataire doit, à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le service des eaux ou son prestataire peut en outre imposer des essais à des moments précis (jour, créneau horaire) afin de pouvoir anticiper sur les éventuelles perturbations du réseau public d'adduction d'eau potable et d'en minimiser la gêne aux abonnés.

CHAPITRE IX – PROTECTION INCENDIE

La fourniture d'eau nécessaire à la défense incendie fait l'objet de dispositions introduites par la loi n° 2011-525 de mai 2011. Cette dernière clarifie les contours du service public de défense extérieure contre l'incendie en lui donnant une existence juridique distincte des services départementaux d'incendie et de secours et des services publics d'eau potable.

Article 52 – Service public de défense contre l'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service des eaux.

Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget afférent.

Article 53 – Prises d'eau publique pour incendie

53.1 La prise d'eau pour l'incendie comprend :

- le té sur la conduite principale avec les pièces de raccords,
- la vanne de sectionnement,
- le poteau d'incendie,
- et de manière générale toutes les pièces nécessaires à l'installation du poteau d'incendie.

53.2 Le service des eaux ou son prestataire sont seuls habilités à procéder au raccordement sur le réseau public

53.3 L'entretien et la réparation des poteaux d'incendie sont effectués par une entreprise choisie par la commune aux frais de cette dernière. Le service des eaux ou son prestataire assurera les coupures nécessaires à l'intervention de l'entreprise chargée de l'entretien ou de la pose d'un poteau d'incendie ou tout autre équipement d'incendie pour le compte d'une commune moyennant facturation de ce service à ladite entreprise.

53.4 Si le Maire d'une commune souhaite faire la demande d'implantation d'un nouveau poteau d'incendie ou bien le remplacement d'un poteau d'incendie existant, le service des eaux ou son prestataire donnera, s'il est en mesure de les fournir, les caractéristiques techniques (débit, pression de service, diamètre de la conduite) du réseau d'adduction d'eau potable sur lequel le poteau d'incendie est susceptible d'être raccordé.

53.5 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra être tenu responsable de la défaillance d'un poteau d'incendie.

53.6 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra pas être tenu pour responsable du refus d'obtention de subventions dont aurait pu bénéficier la commune pour le projet d'implantation, en cas de non-conformité du poteau d'incendie.

53.7 Le service des eaux ou son prestataire ne pourra garantir à la commune l'obtention des conditions de débit et de pression requises pour que le poteau d'incendie soit déclaré conforme par le SDIS.

53.8 Les communes ont la charge et la responsabilité de veiller à ce que ces appareils soient en permanence dégagés de tout obstacle pouvant les recouvrir ou les rendre inaccessibles.

53.9 Les communes renoncent à rechercher en responsabilité le service des eaux ou son prestataire en cas de dysfonctionnement ou de mauvais rendement d'un poteau d'incendie sur le réseau d'adduction d'eau potable, hors manœuvre de vanne en cas de force majeure.

Article 54 – Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Ces dispositifs sont installés en domaine privé et sont réalisés conformément au présent règlement.

CHAPITRE X – RESEAUX PRIVES

Les articles suivants concernent les réseaux privés des lotissements ou des opérations d'urbanisme d'envergures dont les voiries et les réseaux seraient éventuellement rétrogradés et intégrés au réseau public. La demande d'intégration doit être adressée au service des eaux.

Tout projet lié à une opération d'urbanisation (lotissement, ...) devra faire l'objet d'une convention avec la Communauté d'Agglomération le Cotentin dont les conditions générales de mises en œuvre font l'objet d'une délibération type.

Article 55 – Dispositions générales pour les réseaux privés

55.1– Règles techniques d'établissement des projets d'assainissement

Les projets de réseaux d'eau potable doivent être réalisés selon les règles de l'instruction technique relative aux réseaux d'eau potable du service des eaux, du C.C.T.G., et notamment du fascicule 71.

55.2 – Contrôle des Travaux

Pendant la durée des travaux, le service des eaux ou son prestataire sera convié aux réunions de chantier. Ses représentants auront libre accès sur les chantiers et seront habilités à émettre auprès du promoteur ou de son représentant des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent document.

Le service des eaux ou son prestataire sera destinataire des comptes rendus de chantier.

En fin de travaux, un contrôle de la bonne exécution des travaux comprenant essais de compactage, essais de pression, procédures de désinfection, sera réalisé aux frais de l'aménageur sous le contrôle du service des eaux ou de son prestataire.

55.3 – Perturbations sur le réseau public

Toute perturbation grave se produisant sur le réseau public du fait des travaux impliquant la responsabilité du promoteur ou de ses entrepreneurs, entraînera une remise en état immédiate à la charge de ces derniers.

55.4 – Implantations des canalisations et ouvrages

Les canalisations d'eau potable seront implantées dans l'emprise des voies. Les éléments de réseaux situés en dehors de l'emprise des voies ne pourront être pris en charge par le service des eaux ou son prestataire. En aucun cas, les

canalisations d'eau potable ne devront être implantées sous des immeubles ou sc

55.5 – Remise des plans après exécution des travaux

Après exécution des travaux et avant leur réception, le promoteur adressera au service des eaux les plans de récolement des réseaux d'eau potable ainsi que les profils en long au 1/200e, en deux exemplaires papier et sur fichier au format informatique

Les canalisations et ouvrages d'eau potable, y compris les branchements, seront cotés et situés par triangulation par rapport à des repères très visibles et fixes (angle de bâtiments). Le sens d'écoulement, les diamètres des canalisations et des branchements, le positionnement exact des canalisations et des branchements, la limite des voies et les immeubles devront également figurer sur les plans.

Les longueurs réelles seront chaînées après exécution et les profondeurs des ouvrages et des canalisations mesurées et nivelées en NGF.

55.6 – Réception des ouvrages

Les procédures de désinfection, les essais de pression, les tests de compactage, seront effectués aux frais de l'Aménageur, et remis au service des eaux lors de la réception des travaux.

Concernant les contrôles de compactage, l'exécution des essais par une société indépendante de celle ayant réalisée les travaux et dûment habilitée sera conforme aux normes XPP 94 063 et XPP 94 105. La fréquence minima des contrôles en fonction du linéaire de canalisation posée est définie comme suit :

- un essai pour chaque tronçon de canalisation principale
- un essai sur tranchée de branchement pour 4 essais réalisés sur tranchée principale.

Article 56 – Conditions d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Avant tout classement de voie en domaine public communal, le service des eaux devra être saisi afin de s'assurer de la bonne tenue des réseaux.

Le service des eaux ou son prestataire procédera au contrôle des équipements (boîtes de branchement, regards de visites, ...).

L'intégration au réseau public ne pourra avoir lieu que :

- si tous les ouvrages privés d'adduction d'eau potable sont en bon état d'entretien, de conservation, et conformes aux prescriptions administratives et techniques ;
- ou après remise en état éventuelle aux frais des copropriétaires.

Le service des eaux ou son prestataire émettra un avis sur la bonne exécution des travaux ainsi que sur les documents fournis dans le dossier de récolement.

La décision d'intégration au réseau public des ouvrages résultera d'une délibération du Conseil Communautaire.

CHAPITRE XI – INFRACTIONS

Article 57 – Non-respect du règlement et sanctions

L'abonné est tenu pour responsable des conséquences sanitaires et de sécurité en cas de non-respect de ce règlement.

Les agents du service des eaux ou son prestataire sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service des eaux ou son prestataire, soit par le représentant légal du service des eaux ou de son prestataire.

Selon la nature des infractions et le risque encouru, le non-respect du présent règlement peut donner lieu à :

- une mise en demeure,
- une facturation de frais engagés par le service des eaux ou son prestataire
- une consommation forfaitaire,
- des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les sanctions seront proportionnées au risque de la manière suivante :

- une gêne persistante à l'exécution des missions du service des eaux ou de son prestataire dans de bonnes conditions (exemple rendez-vous sans suite pour accessibilité au compteur) entrainera la facturation au réel du temps passé pour les rendez-vous et les déplacements inutiles,

- une prise d'eau illicite (raccordement sans compteur, effraction enregistrée sur compteur avec module radio, prise sans autorisation sur poteau incendie, bouche de lavage, ...) déclenchera l'application d'office d'un forfait branchement de courte durée et une consommation forfaitaire de 200 m³. S'il est constaté une nouvelle prise d'eau sans autorisation dans le délai d'un mois à compter du dernier constat, un forfait supplémentaire de 400 m³ est appliqué,

- un risque hydraulique (coup de bélier, surpression, fuite, dégâts des eaux, rupture de l'alimentation publique en eau potable ...), suite à une intervention sur équipement du réseau public sans autorisation, sans les notices ou sans les plans des installations publiques, entrainera la facturation au réel des frais d'investigation et de remise en état des réseaux publics ou privés impactés,

- un risque sanitaire (retour d'eau sur le réseau public, maillage sur réseau intérieur collectif...) :

- Le service des eaux ou son prestataire adressera une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires.
- Le service des eaux ou son prestataire procède immédiatement à la fermeture des raccordements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.
- Le service des eaux ou son prestataire pourra poursuivre le contrevenant par toutes voies de droit et sa responsabilité pourra être recherchée.

En tout état de cause, le contrevenant devra s'acquitter auprès du service des eaux d'un montant forfaitaire défini par délibération communautaire.

Article 58 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est à la charge de l'abonné. Le service des eaux ou son prestataire pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le raccordement peut être fermé, après constat d'un agent du service des eaux ou de son prestataire, sur décision du représentant du service des eaux ou de son prestataire.

Article 59 – Frais

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités par la remise en état de l'ouvrage.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé.

CHAPITRE XII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 60 – Voies de recours des usagers

60.1 En cas d'insatisfaction, l'usager contacte le service des eaux ou son prestataire afin de trouver une solution amiable. Après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire, et lorsqu'aucune solution n'a pu être trouvée, l'usager peut contacter l'association (Loi 1901) « La Médiation de l'Eau » qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges.

Indépendante et impartiale, cette structure est chargée de rapprocher les points de vue pour ouvrir la voie à une solution amiable et éviter ainsi de recourir à un tribunal. Pour davantage d'information, veuillez consulter le site www.mediation-eau.fr ou adresser un courrier à l'adresse suivante : Médiation de l'Eau BP 40463 75366 PARIS Cedex 08.

60.2 En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé (après réclamation auprès du service des eaux ou de son prestataire) peut également saisir la juridiction compétente.

Article 61 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès son approbation par l'autorité préfectorale, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

Il est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion d'une demande de raccordement ou d'abonnement. Il peut être également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du service des eaux ou de son prestataire.

Il est également disponible sur le site internet de la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Article 62– Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour la rédaction du présent règlement en vigueur.

Article 63 – Clause d'exécution

Le Président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les agents du service des eaux ou de son prestataire habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.